

2ème Direction

Arrêté n° 88/310 A

2ème Bureau

Direction de l'Industrie et de la Commerce	
30/03	
13	
14	
15	
16	
17	
18	
19	
20	
21	
22	
23	
24	
25	
26	
27	
28	
29	
30	

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION
DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de LA CHAPELLE-ST-LUC

AUTORISATION ACCORDEE AUX ETS MICHELIN de modifier un atelier
de peinture de roues de tourisme

LE PREFET DE L'AUBE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour son application ;

VU la demande présentée le 9 avril 1987 et complétée le 19 mai 1987 par les Etablissements MICHELIN à LA CHAPELLE ST LUC à l'effet d'obtenir l'autorisation de modifier un atelier de peinture de roues de tourisme au sein de l'usine de LA CHAPELLE-ST-LUC,

CONSIDERANT que les activités faisant l'objet de la présente demande relèvent des numéros suivants de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

- 288-1° : traitement de surface (autorisation)
- 405-B-1° a : application de peinture (autorisation)
- 406-1° a : cuisson de peinture (autorisation)

VU le procès-verbal de l'enquête publique ouverte dans la commune de LA CHAPELLE ST LUC du 1er septembre au 1er octobre 1987

VU l'avis du Commissaire-enquêteur reçu le 9 octobre 1987

VU l'avis du Conseil Municipal de la commune de LA CHAPELLE ST LUC du 25 septembre 1987 ;

VU les avis émis par les Chefs des services intéressés ;

VU l'avis du Conseil départemental d'hygiène en date du 14 mars 1986 ;

CONSIDERANT que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du demandeur qui n'a formulé aucune observation sur sa teneur,

A R R E T E

.../...

SOMMAIRE

	PAGE
<u>Article 1</u> :	Désignation de l'exploitant 3
<u>Article 2</u> :	Classement 3
<u>Article 3</u> :	Généralités - Rappels réglementaires 5
	3-1 Conformité aux plans et données techniques - champs d'application 5
	3-2 Modifications - transfert 5
	3-3 Accident - Incident 5
	3-4 Changement d'exploitant - abandon d'exploitation 6
<u>Article 4</u> :	Prescriptions générales applicables à l'ensemble de l'Etablissement 6
	4-1 Champ d'application 6
	4-2 Clôture - gardiennage 6
	4-3 Pollution atmosphérique 6
	4-4 Pollution des eaux 7
	4-4-1 Prélèvements des effluents 7
	4-4-2 Collecte des effluents 7
	4-4-3 Prévention des pollutions accidentelles 8
	4-4-4 Rejet des eaux résiduaires 8
	4-4-5 Contrôles 10
	4-5 Risques d'incendie 11
	4-6 Bruit vibration 14
	4-7 Déchets générés par l'établissement 15
	4-8 Contrôles et analyses 16
	4-9 Organisation des secours 16
<u>Article 5</u> :	Prescriptions spécifiques additionnelles applicables aux activités classées suivantes : 17
	5-1 Ateliers de traitements de surface ; de décapage des métaux par les acides ; de trempe des métaux 17
	5-2 Dépôt de liquides inflammables 20
	5-3 Mélange, traitement ou emploi des liquides inflammables 22
	5-4 Séchage ou cuisson des peintures, vernis 22
	5-5 Installations de combustion 24
	5-6 Ateliers de charge d'accumulateurs 25
	5-7 Dépôt d'oxygène liquide 25
	5-8 Utilisation de substances radioactives sous forme de sources scellées 26
	5-9 Transformateur contenant des P.C.B. 27
<u>Article 6</u> :	Dispositions transitoires - Dérogations 30
<u>Article 7</u> :	Dispositions administratives 30

ARTICLE 1 : DESIGNATION DE L'EXPLOITANT

La Manufacture Française des pneumatiques MICHELIN est autorisée à exploiter son usine de fabrication de roues à LA CHAPELLE SAINT LUC.

ARTICLE 2 : CLASSEMENT

Cette autorisation concerne les Installations Classées suivantes localisées sur le plan joint en annexe.

Elle vaut autorisation de rejet dans le milieu récepteur au titre de la Police des Eaux.

<u>Désignation des activités</u>	Rubrique	Régime	Repère Plan
Ateliers de travail mécanique des métaux : nombre d'ouvriers > 60 parsonnes (environ 1 000)	281	A	Sce VRF.T Sce VRF.DC
Traitement de surface	288		
1) <u>Atelier roues poids lourds "DROP CENTER"</u> <u>Surface traitée</u> : 150 m2/h			
* dégraissage, phosphatation chromique :	288-1	A	A
◊ prédégraissage : 4 000 l			
◊ dégraissage : 8 000 l			
◊ phosphatation : 4 000 l			
◊ passivation chromique : 4 000 l			
<u>Volume Total</u> : 20 000 l			
* peinture par cataphorèse :	288-1	A	B
◊ Volume du bain : 20 000 l			
2) <u>Atelier roues tourisme</u> <u>Surface traitée</u> : 800 m2/h	288-1	A	
* dégraissage, phosphatation chromique :			C
◊ prédégraissage : 7 000 l			
◊ degraissage phoshatant: 20 000 l			
◊ passivation chromique : 4 000 l			
<u>Volume Total</u> : 31 000 l			
* peinture par cataphorèse :	288-1	A	D
◊ volume du bain : 48 000 l			
<u>Dépôt de liquides inflammables :</u>			
1) 1 réservoir aérien de 20 m3 FOD <i>Supp</i>	253	NC	E
2) Dépôt de fuel lourd n° 2 <i>Supp</i> 2 réservoirs de 630 m3 : 1 260 m3 1 réservoir de 58 m3 FOD	253	A	F G
3) Service "JA" : stockage de peintures, diluants ; huile ; pétrole en fûts: volume total : 2 x 25 m3	253	D	H1 H2
4) Dépôt d'hydrocarbure en citernes enterrées : 5 m3 gasoil ; 5 m3 essence <i>Supp</i>	253	NC	J

Désignation des activités	Rubrique	Régime	Repère Plan
<u>Mélange, traitement ou emploi de liquides inflammables</u>	<i>annulé</i>		
1) Préparation peinture : atelier DROP CENTER < 5 m3	261 A	NC	K
2) Préparation peinture : roues tourisme < 5 m3	261 A	NC	L
Application de peinture, à base de liquides inflammables de 1ère catégorie, par pulvérisation	<i>(320)</i>		
1) Atelier DROP CENTER : 1 cabine (quantité peinture : env. 650 kg/j)	405 Bl a	A	M
2) Atelier roues tourisme 6 cabines (quantité peinture : env. 550 kg/j)	405 Bl a	A	NL-2-3
Application de peinture par poudrage : 2 cabines	406 La	D	N2
Séchage de peinture	<i>2040</i>		
1) atelier DROP CENTER 1 étuve tunnel : température de séchage 140° <i>1 pour café</i>	406 l a	D	O
2) atelier roues tourisme 1 Four cataphorèse : t = 180° 1 étuve de cuisson des laques : t = 140°	406 l a	NC D	P R
Distribution d'hydrocarbures 1 pompe gazoil 1 pompe essence	261 bis	D	S
Installation de combustion : chaufferie :			
1 chaudière SEUM 1969 7 482 Th	<i>Finira</i>		
1 chaudière SEUM 1969 7 482 Th	<i>supp</i>		
1 chaudière SEUM 1971 15 000 Th	<i>supp</i>		
1 chaudière STANDARD FASE 7 432 Th	<i>supp</i>		
puissance totale : 37 396 Th	153 bis 1°	A	T
Ateliers de charge d'accumulateur	<i>2925</i>		
- atelier VRFT	3-1°	D	U
- atelier VRF DC	3-1°	D	V
- atelier garage	3-1°	D	W
Dépôt d'acétylène dissous : 10 bouteilles (48 m3 u.)	6-2	D	X

16103

Désignation des activités	Rubrique	Régime	Repère Plan
Dépôt d'oxygène 10 bouteilles <i>1250-3</i>	328-bis	NG	X
Substance radioactive sous forme de source scellée 1 source : 0,1 curie <i>Supprimé</i>	385 qu. 1b	D	
8 transformateurs contenant des PCB (Polychlorobiphényles) <i>→ modification</i>	355 A	D	Y
Atelier de traitement thermique des métaux Trempe à l'huile dans une cuve de 2,7 m ³ <i>Supprimé</i>	255 A 285	D	Z
Installations de compression d'air - 9 compresseurs : puissance totale absorbée 1 210 Kw 2 schneider V 22 M 8 de 177 CV 2 schneider V 24 M 8 de 178 CV 5 Creteil 2 HA 4 bis de 187 CV <i>modification</i>	361 B 1°	A	AA
Emploi de matières abrasives : ateliers de grenailage <i>> 20 Kw</i>	255 A 1/bis	D	BB

ARTICLE 3 : GENERALITES, RAPPELS REGLEMENTAIRES

3-1 : Conformité aux plans et données techniques - champ d'application

Les installations et leurs annexes seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

3-2 : Modifications - transfert

Par application de l'article 20 du décret du 21 septembre 1977, toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage de nature à entraîner un changement notable des éléments des dossiers de demande d'autorisation sera portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet, Commissaire de la République avec tous les éléments d'appréciation.

3-3 : Accident - Incident

3-3-1 : Il est rappelé que par application des dispositions de l'article 38 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1° de la loi du 19 juillet 1976 doit être déclaré dans les plus brefs délais à l'Inspecteur des Installations Classées.

3-3-2 : Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité ou de sauvetage, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'Inspecteur des Installations Classées n'en a pas donné l'autorisation, et, s'il y a lieu, après accord de l'autorité judiciaire.

3-3-3 : L'exploitant fournira à l'Inspecteur des Installations Classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles mises en oeuvre pour éviter qu'il ne se reproduise.

3-4 : Changement d'exploitant - abandon d'exploitation

Il est rappelé que par application de l'article 34 du décret du 21 septembre 1977, tout changement d'exploitant ou cessation d'activité d'une Installation Classée doit être déclarée dans le délai de un mois à Monsieur le Préfet.

Avant l'abandon de l'exploitation de l'établissement, l'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1° de la loi du 19 juillet 1976.

ARTICLE 4 : Prescriptions générales applicables à l'ensemble de l'établissement

4-1 : Champ d'application

◊ Les prescriptions générales du présent arrêté s'appliquent à toutes les installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire, qu'elles relèvent ou non de la nomenclature des Installations Classées.

◊ La mise en application à la date d'effet des prescriptions du présent arrêté, entraîne l'abrogation de toutes les dispositions antérieures contraires ou identiques, ayant le même objet.

4-2 : Clôture - gardiennage

Afin d'en interdire l'accès, l'ensemble de l'établissement sera entouré d'une clôture efficace et résistante d'une hauteur minimale de deux mètres et gardienné en permanence.

4-3 : Pollution atmosphérique

4-3-1 : Principes généraux : Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées, des buées, des suies, des poussières ou des gaz en quantités susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique.

4-3-2 : Emissions de poussières :

a) Les cheminées émettant des poussières fines seront construites et exploitées conformément aux dispositions de l'instruction ministérielle du 13 août 1971.

Pour permettre les contrôles pondéraux, des dispositifs obturables et commodément accessibles, devront être prévus conformément à la norme NF X 44052.

b) Les effluents gazeux canalisés ne devront contenir en aucun cas plus de 150 mg/m³ de poussières à leur rejet dans l'atmosphère.

4-4 : Pollution des eaux

A défaut d'autres prescriptions du présent arrêté l'établissement est soumis aux dispositions de l'instruction ministérielle du 6 juin 1953 relative aux eaux résiduaires (JO du 20 juin 1953).

4-4-1 : Prélèvements d'eaux :

L'exploitant devra rechercher par tous les moyens économiquement acceptables et notamment à l'occasion des remplacements de matériel et de réfection des ateliers, à diminuer la consommation d'eau de l'établissement.

L'exploitant tiendra à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées, l'état de ses consommations annuelles et ses projets concernant leur réduction.

Afin d'éviter tout phénomène de pollution du réseau d'eau potable, le réseau d'eaux industrielles sera distinct. Leur raccordement éventuel sera muni d'un disconnecteur.

4-4-2 : Prévention des Pollutions accidentelles :

a) Généralités : Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident de fonctionnement se produisant dans l'enceinte de l'établissement (rupture de récipient, fuite d'échangeur ...) déversement direct de matières dangereuses ou insalubres qui, par leurs caractéristiques et les quantités émises seraient susceptibles d'entraîner des conséquences notables sur le milieu récepteur.

Les dispositions constructives suivantes seront en particulier respectées.

b) Transport de fluides : Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement seront maintenues parfaitement étanches.

Des contrôles de fréquence suffisants seront effectués.

Les canalisations seront peintes suivant les teintes conventionnelles ou à défaut selon un code défini par l'exploitant de façon à éviter toute erreur de branchement.

En aucun cas, les tuyauteries de produits dangereux ou insalubres seront situées dans les égouts ou dans les conduits en liaison directe avec ceux-ci.

c) Capacités de rétention : Les stockages de produits qui, en raison de leurs caractéristiques et des quantités mises en oeuvre sont susceptibles de porter atteinte à l'environnement lors d'un rejet direct, seront équipés de capacités de rétention étanches permettant de recueillir les produits pouvant s'écouler accidentellement. Ces dispositions sont applicables aussi bien aux produits liquides qu'aux produits solides contenus dans des emballages non étanches qui pourraient être dissous ou lessivés par les Services de Lutte contre l'Incendie lors d'un sinistre.

Le volume utile des capacités de rétention associées aux stockages de produits liquides devra être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir.
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Les capacités de rétention ne comporteront aucun moyen de vidange par simple gravité dans l'égout ou le milieu récepteur. Dans le cas contraire, elles seront munies de vannes maintenues fermées et dont la clef sera confiée à un responsable désigné par l'exploitant.

4-4-3 : Collecte des effluents :

a) Principes généraux : Le réseau de collecte des effluents liquides devra être de type séparatif, il permettra d'isoler les eaux de refroidissement et les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées, des eaux résiduaires polluées (y compris les eaux pluviales polluées).

L'exploitant tiendra à jour un schéma des circuits d'eau faisant apparaître les sources, la circulation, les dispositifs d'épuration et les rejets des eaux de toutes origines. Ce schéma sera tenu en permanence à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

b) Eaux pluviales : les eaux pluviales seront évacuées par un réseau propre muni avant raccordement au réseau d'assainissement pluvial ou rejet dans le milieu naturel d'un regard permettant d'effectuer des prélèvements dans de bonnes conditions.

c) Eaux de refroidissement : Les eaux de refroidissement seront collectées et recyclées au maximum des possibilités techniques économiquement acceptables.

Ces eaux ne seront pas mélangées aux eaux résiduaires et seront d'une qualité au moins aussi bonne que lors de leur prélèvement, excepté leur charge saline. La température des purges de circuit rejetées après contrôle dans le réseau d'eaux pluviales ou le milieu naturel ne dépassera pas 30°.

d) Eaux vannes sanitaires : Les eaux vannes sanitaires seront dans la mesure du possible collecté par un réseau spécifique.

e) Eaux résiduaires industrielles :

Généralités : toutes dispositions seront prises pour conserver à l'état le plus concentré possible les divers effluents issus des installations afin d'en faciliter le traitement et si besoin, les prélever à la source pour permettre des traitements spécifiques.

Réseaux d'égoûts : les égoûts devront être étanches et leur tracé devra permettre le curage. S'ils sont susceptibles de véhiculer des effluents pollués par des liquides inflammables, ils devront comprendre une protection efficace contre la propagation des flammes.

4-4-4 : Rejet des eaux résiduaires polluées :

4-4-4-1 : Eaux vannes sanitaires : Elles subiront une épuration individuelle conforme au règlement sanitaire départemental.

4-4-4-2 : Eaux usées industrielles :

A) Caractéristiques de la station d'épuration : Avant rejet dans le milieu naturel par l'intermédiaire de la NOUVE ROBERT, les eaux usées devront subir une épuration dans la station physicochimique recevant 3 familles d'effluents.

a - Eaux chromatées provenant des traitements de surface : traitement par cuvée : capacité de traitement 8 m³/h.

- * acidification à PH 2
- * réduction du chrome hexavalent par du bisulfite de sodium
- * traitement final avec les eaux acides-alcalines suivant le § c.

b - Eaux huileuses provenant des émulsions d'huiles solubles et des eaux de dégraissage des traitements de surface : capacité de traitement 2 m³/h.

- * homogénéisation
- * cassage physicochimique des émulsions par l'acide sulfurique

- * traitement final de la phase aqueuse avec les eaux acides-alcalines suivant le § c.
- * phase huileuse éliminée dans un centre de traitement de déchet agréé à cet effet.

c - Eaux acides ou alcalines provenant des prétraitements décrits aux § a et b ; des rinçages de peinture par cataphorèse ; des rideaux d'eau des cabines de peinture ; de la régénération des résines de la station de traitement des eaux ; du traitement des boues : capacité de traitement 75 m³/h.

- * homogénéisation
- * neutralisation à la chaux
- * neutralisation à l'acide
- * floculation
- * décantation
- * post neutralisation

d - Traitement des boues :

- * extraction :
- * épaissement :
- * déshydratation sur filtre presse :
 - . filtrat recyclé en tête de station
 - . boues pressées évacuées en décharge de classe 1.

B) Qualité des effluents : Le rejet devra satisfaire aux dispositions suivantes :

a - Débits :

- * maximal instantané : 100 m³/h
- * maximal/2 heures : 150 m³/2h
- * maximal journalier : 1 500 m³/j

b - Caractéristiques physicochimiques : Sont interdits tous déversements d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des ouvrages d'épuration, de dégager en égoût directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

- le PH sera compris entre 5,5 et 9,5 (neutralisation à la chaux)

- les concentrations seront inférieures à :

- | | | |
|------------------------------------------------------------------------------------|------------------|------|
| * MES : (norme NFT 90105) | 30 | mg/l |
| * DCO : (norme NFT 90101) | 150 | mg/l |
| * DBO5 : (norme NFT 90103) | < DCO et > DCO/3 | |
| * Hydrocarbures : (norme NFT 90 203) | 20 | ppm |
| * Total métaux (Zn + Cu + Ni + Al + Fe + Cr + Cd + Pb + Sn) :
(norme NFT 90112) | 15 | mg/l |

en particulier, les normes suivantes ne doivent pas être dépassées :

- | | | |
|---------------|-----|------|
| - Cr VI | 0,1 | mg/l |
| - Cr 3+ | 3 | mg/l |
| - Fe | 5 | mg/l |
| * Nitrites : | 1 | mg/l |
| * Phosphore : | 10 | mg/l |

L'établissement n'utilise pas de produits à base de cyanure et n'effectue pas de cadmiage.

Le flux maximal de pollution rejeté dans le milieu naturel sera inférieur à :

* DCO :	220	kg/j
* MES :	35	kg/j
* Total métaux :	3	kg/j
* Chrome VI :	0,02	Kg/j

4-4-5 : Contrôles - Analyses

4-4-5-1 : Point de rejet : Les eaux résiduaires seront rejetées en un seul point situé à la sortie des installations de prétraitement. Il sera accessible et aménagé pour permettre le prélèvement d'échantillons et la mesure du débit dans de bonnes conditions de précision.

4-4-5-2 : Echantillonnage : Le dispositif de mesure des débits et de comptage de volume devra permettre la mise en place d'un échantillonneur asservi au débit. L'exploitant devra disposer d'un moyen de prélèvement en continu permettant de confectionner un échantillon représentatif des émissions polluantes de l'établissement, d'un volume minimal de 3 litres.

4-4-5-3 : Autosurveillance

a) Mesures en continu :

Seront mesurés et enregistrés en continu sur le rejet global :

- le débit
- le PH

Les bandes éditées, horodatées, seront conservées pendant un an à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

b) Analyses périodiques :

L'exploitant est tenu de procéder ou faire procéder à ses frais à des analyses sur un échantillon moyen de 24 h confectionné à l'aide de son dispositif de prélèvement.

- une fois par semaine seront contrôlés :

- * le PH
- * la DCO
- * les MES
- * les métaux : total métaux, Cr VI, Cr 3+

En fonction des résultats obtenus, la fréquence de ces contrôles pourra être augmentée ou diminuée après accord de l'Inspecteur des Installations Classées.

4-4-5-4 : Contrôle annuel : Au moins une fois par an, l'exploitant fera procéder en période de fonctionnement normal des ateliers, à une campagne de mesure sur 24 heures de contrôle des effluents. Les analyses porteront sur la totalité des paramètres mentionnés à l'art. 4-4-4-2.

Un contrôle des mêmes paramètres sera effectué sur un échantillon d'eaux de refroidissement. Si des signes de pollution sont décelés, le contrôle portera également sur les eaux prélevées.

Cette campagne de mesures sera effectuée par un organisme dont le choix sera soumis à l'approbation de l'Inspecteur des Installations Classées s'il n'est agréé à cet effet ; le compte rendu de ces mesures qui devra préciser la production du jour à la mesure, sera transmis à l'Inspecteur des Installations Classées.

4-4-5-5 : Registre - Bilans :

L'exploitant tiendra à jour un registre sur lequel seront notés :

- les quantités de réactifs consommés par la station de prétraitement
- les incidents de fonctionnement de l'installation et les dispositions prises pour y remédier
- les différents réglages et étalonnages des Installations de prétraitement
- les résultats des contrôles effectués sur les effluents

Un état récapitulatif de ce registre, assorti des commentaires de l'exploitant sera transmis trimestriellement à l'Inspecteur des Installations Classées.

4-5 : Risques d'incendie et d'explosion

4-5-1 : Dispositions générales :

a) conception : les bâtiments et locaux seront conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

b) accès : les bâtiments et dépôts seront accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation seront aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficultés.

- les voies devront avoir les caractéristiques suivantes :
- largeur de la bande de roulement : 2.50 m,
- rayons intérieurs de giration : 11 mètres,
- hauteur libre : 3.50 m,
- résistance à la charge : 13 tonnes.

c) installations électriques : l'installation électrique et le matériel utilisés seront appropriés aux risques inhérents, aux activités exercées.

Ils devront en outre être conçus et réalisés de façon à résister aux contraintes mécaniques dangereuses, à l'action des poussières inertes ou inflammables et à celles des agents corrosifs, soit par un degré de résistance suffisant de leur enveloppe, soit par un lieu d'installation les protégeant de ces risques.

Les circuits "basse tension" devront être conformes à la norme NF-C 15100, les circuits "moyenne tension" et "haute tension", aux normes NF-C 13100 et NF-C 13200.

Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité devra pouvoir être maintenu en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

Les installations seront efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de la chute de la foudre.

Le matériel et les canalisations électriques devront être maintenus en bon état et rester en permanence conforme à leurs spécifications d'origine.

Un contrôle sera effectué au minimum une fois par an, par un organisme agréé qui devra très explicitement mentionner les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Il devra être remédié à toute défektivité constatée dans les plus brefs délais.

4-2-2 : Zones présentant des risques d'incendie :

a) Généralité : Les zones de risques incendie sont constituées de volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents, même occasionnellement, leur prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité des installations industrielles de l'établissement.

L'exploitant déterminera sous sa responsabilité les zones de risque incendie de l'établissement. Il tiendra à jour, et à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées un plan de ces zones. Tout local comportant une zone de risque incendie sera considéré dans son ensemble comme zone de risque incendie.

Les dispositions ci-dessous sont applicables aux zones de risque incendie en complément aux dispositions générales de sécurité.

b) Isolement : les zones de risque incendie seront isolées des constructions voisines appartenant à des tiers :

- soit par un mur plein coupe feu deux heures dépassant la couverture la plus élevée d'au moins un mètre,
- soit par un espace libre d'au moins huit mètres.

c) Recoupement des zones : A l'intérieur des bâtiments, les zones de risque incendie seront recoupées tous les 1 000 m² au plus par des éléments coupe feu de degré deux heures.

Les ouvertures pratiquées dans ces recoupements seront munies d'obturation pare flamme de même degré à fonctionnement automatique.

Lorsque ces dispositions se révèlent incompatibles avec les conditions d'exploitation, des solutions équivalentes peuvent éventuellement être adoptées après accord de l'Inspecteur des Installations Classées et de l'Inspecteur Départemental des Services de Défense et Secours contre l'Incendie.

d) Comportement au feu des structures métalliques : Les éléments porteurs de structures métalliques devront être protégés à la chaleur, lorsque leur destruction est susceptible d'entraîner une extension anormale du sinistre, ou peut compromettre les conditions d'interventions.

e) Dégagements : Dans les locaux comportant des zones de risques incendie les portes d'accès à l'extérieur s'ouvriront facilement dans le sens de l'évacuation.

Les dégagements devront être répartis de telle façon que ne subsiste, compte tenu des recoupements intérieurs, aucun cul de sac supérieur à 20 mètres ni aucun point distant de plus de 40 mètres d'une issue protégée ou donnant sur l'extérieur. Les locaux particulièrement dangereux ne seront pas implantés en cul de sac.

Les escaliers intérieurs d'évacuation seront enclousoinés lorsqu'ils sont établis sur trois niveaux ou plus, ils seront désenfumés en partie haute par une ouverture manœuvrable depuis les paliers.

Les unités construites en estacade extérieure ou les parties d'unité aménagées de cette façon doivent être conçues de façon à permettre l'évacuation rapide du personnel et l'intervention en toute sécurité.

f) Désenfumage : Le désenfumage des locaux comportant des zones de risque incendie s'effectuera par des ouvertures dont la surface totale ne devra pas être inférieure au 1/100^e de la superficie de ces locaux.

g) Prévention : Dans les zones de risque incendie sont interdits les flammes à l'air libre ainsi que tous les appareils susceptibles de produire des étincelles à l'air libre (chalumeaux, appareils de soudage, etc...).

Cependant, lorsque des travaux nécessitant la mise en oeuvre de flammes ou d'appareils tels que ceux visés ci-dessus doivent être entrepris dans ces zones, ils feront l'objet d'un "permis feu" délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura normalement désignée. Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

Cette consigne fixera notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux d'entretien.

L'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme devra être affichée dans les zones de risque incendie.

h) Détection incendie : Les locaux comportant des zones de risque incendie seront équipés d'un réseau de détection incendie ou de tout autre système de surveillance approprié.

Tout déclenchement du réseau de détection incendie entraînera une alarme sonore et lumineuse localement et au niveau d'un service spécialisé de l'établissement (poste de garde, PC incendie par exemple).

4-5-3 : Zones présentant des risques d'explosions :

a) Définitions : Les zones présentant des risques d'explosions sont appelées dans le texte "zones de sécurité". Elles sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître notamment en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mise en oeuvre, stockées, utilisées, produites ou pouvant apparaître au cours des opérations.

L'exploitant définira sous sa responsabilité les zones de sécurité dans lesquelles peuvent apparaître les atmosphères explosives :

- soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal de l'établissement.
- soit de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée.

L'exploitant tiendra à jour et à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées un plan des zones de sécurité. Les zones de sécurité seront matérialisées dans l'établissement par des moyens appropriés (marquage au sol, panneaux, ...).

Les dispositions du paragraphe 4-5-2 relatif aux zones de risque incendie et les dispositions ci-dessous sont applicables aux zones de sécurité.

b) Conception des Installations : Les Installations comprises dans les zones de sécurité seront conçues ou situées de façon à limiter les risques d'explosion et à en limiter les effets, en particulier de façon à éviter les projections de matériaux ou objets divers à l'extérieur de l'établissement.

c) Matériel électriques : Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion sont applicables à l'ensemble des zones de sécurité de l'établissement.

En particulier, dans ces zones les installations électriques seront réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation, tout autre appareil, machine ou matériel étant placé en dehors d'elles.

Le matériel électrique mis en service dans les zones de sécurité à partir du 1er janvier 1981 doit être conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980.

Dans ces zones, le matériel électrique protégé par enveloppe antidéflagrante ou par surpression interne, en service le 31 décembre 1980 dans les installations existantes à cette date, doit être conforme à un type ayant reçu un arrêté d'agrément en application du décret n° 60-295 du 28 mars 1960.

d) Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation : Toutes précautions seront prises pour limiter l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité. Les dispositions constructives et d'exploitation suivantes seront notamment appliquées.

- limitation des vitesses d'écoulement des fluides inflammables peu conducteurs et des poussières inflammables,
- limitation de l'usage des matériaux isolants susceptibles d'accumuler des charges électrostatiques,
- continuité électrique et mise à la terre des éléments conducteurs constituant l'installation ou utilisés occasionnellement pour son exploitation (éléments de construction, conduits, appareillage, supports, réservoirs mobiles, outillages, ...)

e) Feux nus : Les feux nus répondant à la définition qui en est donnée dans les règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides annexées à l'arrêté du 9 novembre 1972 modifié (J.O. du 31 décembre 1972 et du 23 janvier 1976) sont normalement interdits dans les zones présentant des risques d'explosion ; cependant, lorsque les travaux nécessitant la mise en oeuvre de feux nus doivent y être entrepris, ils feront l'objet d'un "permis feu" délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

Cette consigne fixera notamment les moyens de contrôle de l'atmosphère, de prévention et de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux.

f) Ventilation : en fonctionnement normal, les locaux comportant des zones de sécurité seront ventilés convenablement et de façon à éviter toute accumulation de gaz ou de vapeurs.

g) Poussières inflammables : L'ensemble de l'installation sera conçue de façon à limiter les accumulations de poussières inflammables hors des dispositifs spécialement prévus à cet effet. Lorsque ce risque d'accumulation existe néanmoins, l'installation sera munie de dispositifs permettant un nettoyage aisé. Ce nettoyage devra être effectué régulièrement.

Des mesures particulières d'inertage devront être prises pour la manipulation de poussières inflammables lorsqu'elles sont associées à des gaz ou vapeurs inflammables.

Tout stockage de matières pulvérulentes inflammables ayant un faible taux de rotation sera équipé d'un dispositif d'alarme de température ou de tout autre paramètre significatif lorsqu'une augmentation de celle-ci risque d'entraîner des conséquences graves.

4-6 : Bruits et vibrations

4-6-1 : Les installations doivent être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement, et les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées lui sont applicables.

Le terme correctif (coefficient de zone) CZ à la valeur de base est de + 20 DB.

4-6-2 : Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier les engins de chantier seront d'un type homologué, au titre du décret du 18 avril 1969.

4-6-3 : L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

4-6-4 : Les machines susceptibles d'incommoder le voisinage par les trépidations seront isolées du sol ou des structures les supportant par des dispositifs antivibratiles efficaces.

4-7 : Déchets générés par l'établissement

4-7-1 : Principes généraux : L'exploitant organisera par consigne la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement en respectant les dispositions législatives et réglementaires en vigueur (loi du 15 juillet 1975 modifié) et textes d'application) ainsi que les prescriptions du présent arrêté.

4-7-2 : Stockage : Il sera mis en place dans l'établissement un ou plusieurs parcs à déchets dont l'aménagement et l'exploitation devront satisfaire aux dispositions suivantes :

a) Toutes précautions seront prises pour que :

* Les dépôts ne soient pas l'origine d'une gêne pour le voisinage (odeurs) ou d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines, ou encore d'une pollution des sols. Ils ne devront pas séjournés pendant plus de trois mois sur le site.

* Les mélanges de déchets ne puissent être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs.

b) Les déchets pourront être conditionnés dans des emballages en bon état ayant servi à contenir d'autres produits (matières premières notamment), sous réserve que :

* il ne puisse y avoir de réaction dangereuse entre le déchet et le résidu de produit contenus dans l'emballage.

* les emballages soient en bon état et soient identifiés par les seules indications concernant le déchet.

4-7-3 : Identification des déchets industriels spéciaux : Les déchets industriels spéciaux au sens du décret n° 77-974 du 19 août 1977 produits par l'établissement feront, par type, l'objet d'une fiche d'identification. Celle-ci précisera notamment, le classement du déchet suivant la nomenclature nationale, les indications permettant son identification et toutes informations utiles à son élimination, conformément aux dispositions de la loi du 15 juillet 1975 et de ses textes d'application.

Cette fiche sera communiquée à l'éliminateur et une copie en sera tenue à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

4-7-4 : Elimination :

a) Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite. Cependant, il pourra être dérogé à cette prescription, en ce qui concerne les déchets non souillés par des substances nocives ou toxiques (papier, palettes, etc...) lorsque ces derniers seront utilisés comme combustible lors des exercices d'incendie.

b) L'élimination des déchets à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances, devra être assurée par une entreprise spécialisée, régulièrement autorisée à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976.

c) Chaque lot de déchets spéciaux expédié vers l'éliminateur devra être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances.

d) Les huiles usagées seront collectées par catégories et devront être remises obligatoirement au ramasseur agréé pour le département, soit directement à un régénérateur ou éliminateur agréé.

4-7-5 : Contrôles :

a) Pour chaque enlèvement de déchets spéciaux, les renseignements minimums suivants seront consignés sur un registre conservé à la disposition de l'Inspecteur des Installations classées pendant une durée d'au moins 5 ans :

- nature et composition du déchet (avec référence au numéro de nomenclature nationale des déchets),
- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,
- nom de la société de remassage ou du transporteur et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- destination du déchet (éliminateur),
- nature de l'élimination prévue.

b) Les exemplaires des bordereaux de suivi des déchets retournés par les éliminateurs devront être annexés à ce registre.

c) La production de déchets dans l'établissement, leur valorisation, leur élimination (y compris interne à l'établissement), feront l'objet d'un bilan périodique transmis à l'Inspecteur des Installations Classées dans des formes et délais qu'il définira.

4-8 : Contrôles et analyses

4-8-1 : Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'Inspecteur des Installations Classées pourra demander en cas de besoin que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués à l'émission ou dans l'environnement, par un organisme dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions prises au titre de la réglementation sur les installations classées.

Les frais occasionnés par ces études seront supportés par l'exploitant.

4-8-2 : Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés respectivement durant un an, deux ans et cinq ans à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

4-9 : Organisation des secours

4-9-1 : Consignes : des consignes générales de sécurité écrites seront établies pour la mise en oeuvre des moyens d'intervention, l'évacuation du personnel et l'appel aux moyens de secours extérieur.

Ces consignes seront compatibles avec le plan d'intervention des secours extérieurs établi en accord avec la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours.

L'exploitant devra prendre contact avec la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours afin de lui fournir tous documents susceptibles de faciliter l'établissement du plan d'intervention.

4-9-2 : Moyen de secours : le responsable de l'établissement veillera à la formation sécurité de son personnel et à la formation d'équipes d'interventions.

L'établissement devra disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre permettant de maîtriser un début de sinistre jusqu'à l'intervention des secours extérieurs.

L'équipement minimum présent sur le site maintenu en permanence en bon état de fonctionnement sera :

- * extincteurs à poudre sur roue de 50 kg,
- * extincteurs à eau pulvérisée de type 21 A en nombre suffisant,
- * extincteurs à anhydride carbonique (ou équivalent) près des tableaux et machines électriques.
- * bouches d'incendie normalisées de diamètre 100 susceptible de fournir un débit de 60 m³/h sous un bar de pression dynamique minimum.

La section des canalisations sera calculée pour obtenir les débits et pressions nécessaires au fonctionnement simultané de 5 lances incendies en n'importe quel emplacement.

Le réseau sera maillé de telle sorte qu'aucune zone présentant des risques d'incendie ne soit à plus de 200 m d'une bouche.

Il comportera des vannes de barrages en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture lors d'un sinistre par exemple puisse être isolée.

ARTICLE 5 : PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES ADDITIONNELLES APPLICABLES AUX ACTIVITES CLASSEES SUIVANTES

5-1 : Ateliers de traitements de surface : de décapage des métaux par les acides ; de trempes des métaux :

ils seront conçus et exploités conformément à l'instruction technique annexée à l'arrêté ministériel du 26 septembre 1985 (JO du 16 novembre 1985) ; en particulier :

5-1-1 : Aménagement des ateliers :

a) les appareils (fours, cuves, filtres, canalisations, stockage ...) susceptibles de contenir des acides, des bases, des toxiques de toutes natures, ou des sels fondus ou en solution dans l'eau sont construits conformément aux règles de l'art. Les matériaux utilisés à leur construction doivent être soit résistants à l'action chimique des liquides contenus, soit revêtus sur les surfaces en contact avec le liquide d'une garniture inattaquable.

L'ensemble de ces appareils est réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier.

b) Le sol des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés les liquides contenant des acides, des bases, des toxiques de toutes natures ou des sels à une concentration supérieure à un gramme par litre est muni d'un revêtement étanche et inattaquable. Il est aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche.

Les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve, une canalisation et les liaisons. Elles sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas.

c) Les systèmes de rétention sont conçus et réalisés de sorte que les produits incompatibles ne puissent se mêler.

d) Les réserves d'acide chromique et de sels métalliques sont entreposées à l'abri de l'humidité. Les locaux doivent être pourvus de fermeture de sûreté et d'un système de ventilation naturelle ou forcée.

e) Les circuits de régulation thermique de bains sont construits conformément aux règles de l'art. Les échangeurs de chaleur des bains sont en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains.

Le circuit de régulation thermique ne comprendra pas de circuits ouverts.

f) L'alimentation en eau est munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif doit être proche de l'atelier, clairement reconnaissable et aisément accessible.

g) Les systèmes de contrôle en continu doivent déclencher, sans délai, une alarme efficace signalant le rejet d'effluents non conformes aux limites du pH et entraîner automatiquement l'arrêt immédiat de l'alimentation en eau.

5-1-2 : Exploitation :

a) Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétentions, canalisations, ...) est vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'atelier supérieure à trois semaines et au moins une fois par an. Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et mis à disposition de l'Inspection des Installations Classées.

b) Seul un préposé nommément désigné et spécialement formé a accès aux dépôts d'acide chromique et de sels métalliques.

Celui-ci ne délivre que les quantités strictement nécessaires pour ajuster la composition des bains ; ces produits ne doivent pas séjourner dans les ateliers.

5-1-3 : Mise en oeuvre de l'eau dans les rinçages :

Les systèmes de rinçages doivent être conçus et exploités de manière à obtenir un débit d'effluent le plus faible possible.

Le rapport de dilution maximal recherché devra être inférieur à 100 pour un rinçage simple ; 5 000 pour un double rinçage en cascade ; 100 000 pour un triple rinçage cascade.

Le débit d'eau rejeté ne devra en aucun cas dépasser 8 l par m² de surface traitée et par fonction de rinçage.

Compte tenu du traitement effectué et des techniques utilisées il devra être en moyenne :

a) pour l'atelier TOURISME :

* Tunnel de dégraissage ; phosphatation chromique, passivation comportant 2 fonctions de rinçage : dans lequel seront traitées 3 000 roues par heure sur 2 convoyeurs :

- Rejet : 8,5 m³/h soit 5,3 l/m²/fonction de rinçage.

* Traitement par cataphorèse

- Rejet : 1,5 m³/h soit 1,9 l/m²/fonction de rinçage.

b) Pour l'atelier DROP CENTER POIDS LOURDS :

* Tunnel de prédégraissage, dégraissage, phosphatation, passivation chromique comportant 3 fonctions de rinçage : dans lequel sont traitées en moyenne 150 m²/h de roues.

- Rejet 8 m³/h soit 17 l/m²/fonction de rinçage.

* traitement par cataphorèse

- Rejet 1,6 m³/h soit 10,6 l/m²/fonction de rinçage.

5-1-4 : Traitement des effluents liquides :

Les bains usés, les rinçages morts, les eaux de rinçage des sols et d'une manière générale les eaux usées constituent :

- soit des déchets qui doivent être éliminés dans des installations dûment autorisées à cet effet et satisfaire aux dispositions de l'article 4-7.

- soit des effluents liquides visés à l'article 4-4. Ils doivent alors être traités dans la station de traitement qui doit être conçue et exploitée à cet effet.

5-1-5 : Prévention de la pollution atmosphérique :

a) Les émissions atmosphériques (gaz, vapeurs, vésicules, particules) émises au-dessus des bains doivent être, si nécessaire, captées au mieux et épurées, au moyen des meilleures technologies, avant rejet à l'atmosphère.

b) Les systèmes de captation sont conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émis par rapport au débit d'aspiration. Le cas échéant, des systèmes séparatifs de captation et de traitement sont réalisés pour empêcher le mélange de produits incompatibles.

c) Les effluents ainsi aspirés doivent être épurés, le cas échéant, au moyen de techniques adaptées (laveurs de gaz, dévésiculeurs, etc...) pour satisfaire aux exigences suivantes.

Les teneurs en polluants avant rejet des gaz et vapeurs doivent être aussi faibles que possible et respecter avant toute dilution les limites fixées comme suit :

- acidité totale exprimée en H	0,5 mg/Nm ³
- HF, exprimé en F	5 mg/Nm ³
- Cr total	1 mg/Nm ³
dont Cr VI	0,1 mg/Nm ³
(pour les ateliers de plus de 50 m ³ de bains)	
- Alcalins exprimés en OH	10 mg/Nm ³
- NOx, exprimés en NO ₂	100 ppm

d) Il y a lieu d'assurer une optimisation des débits d'eaux de lavages. Les eaux de lavage des gaz et les effluents extraits des dévésicules sont des effluents susceptibles de contenir des toxiques. Ils doivent être recyclés, traités avant rejet ou éliminés dans une installation dûment autorisée à cet effet.

e) Une autosurveillance des rejets atmosphériques est réalisée par l'exploitant.

L'autosurveillance porte sur :

- le bon fonctionnement des systèmes de captation et d'aspiration.

L'exploitant s'assure notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs ainsi que du bon fonctionnement des installations de lavage éventuelles (niveau d'eau...);

- le bon traitement des effluents atmosphériques, notamment par l'utilisation d'appareils simples de prélèvement et d'estimation de la teneur en polluants dans les effluents atmosphériques. Ce type de contrôles doit être réalisé au moins une fois par an.

f) Un contrôle des performances effectives des systèmes est réalisé dès leur mise en service.

5-2 : Dépôts de liquides inflammables

5-2-1 : Les réservoirs enterrés devront répondre aux conditions fixées par la circulaire du 17 juillet 1973, la circulaire et l'instruction du 17 avril 1975 relatives aux réservoirs enterrés dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables.

5-2-2 : Si le dépôt est en plein air ou dans un bâtiment affecté à l'usage exclusif du dépôt, son accès sera convenablement interdit à toute personne étrangère à son exploitation.

5-2-3 : Si le dépôt est en plein air et s'il se trouve à moins de 6 mètres de bâtiments occupés par des tiers, ou d'un emplacement renfermant des matières combustibles, il en sera séparé par un mur en matériaux incombustibles coupe-feu de degré deux heures, d'une hauteur minimale de deux mètres. Si ces bâtiments voisins touchent le mur, le dépôt sera surmonté d'un auvent incombustible et pare-flammes de degré une heure, sur une largeur de trois mètres en projection horizontale à partir du mur séparatif.

5-2-4 : Si le dépôt est dans un bâtiment à usage simple d'un seul niveau et de plein pied, les éléments de construction du bâtiment présenteront les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- paroi coupe-feu de degré deux heures
- couvertures incombustibles

Le local sera convenablement ventilé et les portes, pare-flammes de degré une demi heure, s'ouvriront vers l'extérieur.

5-2-5 : Si le dépôt est situé dans un bâtiment à usage multiple, éventuellement surmonté d'étages, les éléments de construction du local du dépôt, qui sera installé en rez de chaussée ou en sous-sol, présenteront les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- paroi coupe-feu de degré deux heures
- couverture incombustible ou plancher haut coupe-feu de degré deux heures
- portes donnant vers l'intérieur coupe-feu de degré une demi heure
- porte donnant vers l'extérieur pare-flammes de degré une demi heure.

Les portes s'ouvriront vers l'extérieur et devront permettre le passage facile des emballages.

Ce local ne commandera ni un escalier, ni un dégagement quelconque.

Ce local sera largement ventilé, toutes dispositions étant prises pour qu'il ne puisse en résulter d'inconfort, de gêne ou de danger pour les tiers.

5-2-6 : Si le dépôt est installé dans un bâtiment à usage multiple, habité ou occupé, il ne devra pas être placé directement sous un étage habité.

5-2-7 : Chaque réservoir ou ensemble de réservoirs ou de récipients doit être associé à une cuvette de rétention étanche décrite au § 4-4-2.

5-2-8 : Les liquides inflammables seront renfermés dans des récipients qui pourront être soit des bidons, soit des fûts, soit des réservoirs fixes.

Ces récipients seront fermés. Ils devront porter en caractères lisibles la dénomination du liquide renfermé. Ils seront incombustibles, étanches, construits selon les règles de l'art et devront présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels, aux effets du vent et de la neige ainsi qu'aux mouvements éventuels du sol.

Les liquides inflammables nécessitant un réchauffage seront exclusivement stockés dans des réservoirs métalliques.

Le dépôt ne contiendra des liquides inflammables dans des récipients en verre que si ces derniers ont une capacité unitaire maximum de deux litres ou s'ils sont garantis par une enveloppe métallique étanche, convenablement ajustée pour les protéger efficacement. Les récipients en verre non garantis par une enveloppe métallique seront stockés dans des caisses rigides comportant des cloisonnements empêchant le heurt de deux récipients.

5-2-9 :

a) Chaque réservoir devra être équipé d'un dispositif permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu.

Ce dispositif ne devra pas, par sa construction et son utilisation, produire une déformation ou une perforation de la paroi du réservoir.

En dehors des opérations de jaugeage, l'orifice permettant un jaugeage direct devra être fermé par un tampon hermétique. Le jaugeage sera interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

b) Chaque réservoir devra être équipé d'un ou plusieurs tubes d'évent fixes, d'une section totale au moins égale à la moitié de la somme des sections des canalisations de remplissage ou de vidange et ne comportant ni vanne, ni obturateur.

c) Chaque réservoir fixe devra être équipé d'une ou plusieurs canalisations de remplissage dont chaque orifice comportera un raccord fixe d'un modèle conforme aux normes spécifiques éditées par l'Association Française de Normalisation, correspondant à l'un de ceux équipant les tuyaux flexibles de raccordement de l'engin de transport.

En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage devra être fermé par un obturateur étanche.

Dans la traversée des cours et des sous-sols, les raccords non soudés des canalisations de remplissage ou de vidange des réservoirs devront être placés en des endroits visibles et accessibles, ou bien ils devront être protégés par une gaine étanche, de classe MO et résistante à la corrosion.

Plusieurs réservoirs destinés au stockage du même produit pourront n'avoir qu'une seule canalisation de remplissage s'ils sont reliés à la base et si l'altitude du niveau supérieur de ces réservoirs est la même.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice, devront être mentionnées, de façon apparente, la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir.

d) Si plusieurs réservoirs sont reliés à leur partie inférieure, la canalisation de liaison devra avoir une section au moins égale à la somme de celles des canalisations de remplissage.

La canalisation de liaison devra comporter des dispositifs de sectionnement permettant l'isolement de chaque réservoir.

e) Si un réservoir est destiné à alimenter une installation (chaufferie, moteur, atelier d'emploi...) il devra être placé en contrebas des appareils d'utilisation, sauf si l'installation comporte un dispositif de sécurité évitant tout écoulement accidentel de liquide par siphonnage.

Une notice détaillée et un certificat d'efficacité de ce dispositif, fournis par l'installateur, devront être conservés avec les documents relatifs à l'installation et tenus à disposition du service chargé du contrôle des Installations Classées.

f) Il devra exister un dispositif d'arrêt d'écoulement vers les appareils d'utilisation, monté sur la canalisation d'alimentation, placé en dehors des locaux contenant les équipements précités, manoeuvrable manuellement indépendamment de tout autre asservissement.

Une pancarte très visible devra indiquer le mode d'utilisation de ce dispositif en cas d'accident.

5-3 : Mélange, traitement ou emploi (tel que l'application de peinture, vernis) des liquides inflammables

5-3-1 : Les éléments de construction de l'atelier présenteront les caractéristiques minimales de comportement au feu suivantes :

- murs et parois : coupe-feu de degré 2 heures,
- couverture : incombustible ou plancher haut : coupe-feu de degré 2 heures,
- sol : incombustible

Les portes donnant vers l'intérieur seront coupe-feu de degré une demi heure, celles donnant vers l'extérieur seront pare-flammes de degré une demi heure. Elles seront à fermeture automatique et s'ouvriront vers l'extérieur.

5-3-2 : L'atelier ne sera jamais installé en sous-sol. Les locaux adjacents à l'atelier auront une issue de dégagement indépendante. Il ne sera surmonté d'aucun étage occupé par des tiers.

Les portes des cabines, au nombre de deux au moins, seront munies chacune d'un rappel autonome de fermeture ou d'un dispositif de rappel automatique asservi au pistolet ; elles s'ouvriront dans le sens de la sortie et ne comporteront aucun dispositif de condamnation (serrure, verrou, etc...).

5-3-3 : On ne conservera dans l'atelier que la quantité de liquides inflammables strictement nécessaire pour le travail de la journée et dans les cabines celles pour le travail en cours. On évitera la création de petits dépôts disséminés dans l'établissement.

5-3-4 : La ventilation mécanique sera suffisante pour éviter que les vapeurs puissent se répandre dans l'atelier ; ces vapeurs seront refoulées au-dehors par une cheminée de hauteur convenable et disposée dans des conditions évitant toute incommodité pour le voisinage.

5-3-5 : Le chauffage de l'atelier ne pourra se faire que par fluide chauffant (air, eau ou vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150°C.

La chaudière sera située dans un local extérieur à l'atelier ; si ce local est contigu à l'atelier d'application, il en sera séparé par une cloison pleine de résistance coupe-feu de degré deux heures.

Tout autre procédé de chauffage pourra être admis dans chaque cas particulier s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

5-4 : Séchage ou cuisson des peintures, vernis :

5-4-1 : L'atelier sera construit en matériaux résistants au feu. Les parois seront coupe-feu de degré deux heures, la couverture incombustible. Le sol sera imperméable et incombustible.

Les portes, au nombre de deux au moins, seront coupe-feu de degré une demi heure si elles donnent sur un intérieur et pare-flammes de degré une demi heure si elles donnent sur l'extérieur. Elles seront munies de fermetures automatiques s'ouvrant dans le sens de la sortie et ne comporteront aucun dispositif de condamnation (serrure, verrou, etc...).

L'atelier ne commandera ni un escalier ni un dégagement quelconque. Il ne sera pas surmonté, autant que possible, de locaux occupés. Dans le cas contraire, ces locaux auront un dégagement indépendant et le plancher haut de l'escalier sera en matériaux coupe-feu de degré deux heures.

5-4-2 : Le séchage sera effectué dans une enceinte (étuve, tunnel, cabine, etc...) qui sera chauffée soit par circulation d'eau chaude ou de vapeur d'eau ou d'air chaud, soit par rayonnement infra-rouge, soit par tout autre procédé présentant des garanties équivalentes ; à l'intérieur de l'enceinte, les parois chauffantes ne devront présenter aucun point nu porté à une température supérieur à 150°C, sans foyer dans l'atelier.

5-4-3 : Les étuves seront conçues de façon à éviter les concentrations de solvants. Les ouvertures d'aspiration des conduits d'extraction doivent être judicieusement disposées dans la zone où l'évaporation est la plus intense. Cette position doit dans la mesure du possible tenir compte de la densité des vapeurs de solvants, sinon il y a lieu de prévoir un débit d'air plus important pour maintenir une concentration en solvants toujours plus faible que le $\frac{1}{4}$ de la limite inférieure d'inflammabilité à la température du travail.

Les portes donnant accès à l'étuve doivent pouvoir être ouvertes de l'extérieur ou de l'intérieur.

5-4-4 : Les parois de l'étuve ainsi que des circuits empruntés par l'air d'extraction ou de recyclage doivent être aussi lisses que possible de manière à éviter les encrassements. Elles ne devront pas comporter de calorifugeage interne, sinon les parois doivent être étanches aux gaz (risques de formation d'une atmosphère explosive dans le calorifuge).

5-4-5 : Une étuve à fonctionnement discontinu doit être munie de trappes d'expansion de surface suffisante. Ces trappes d'expansion doivent être disposées de telle façon qu'en cas d'explosion les gaz chauds s'échappent vers un emplacement où ne se trouvent ni personnel, ni matières inflammables, ni objet pouvant être renversé ou projeté. Elles doivent également être éloignées des murs de telle manière qu'il n'y ait pas de retour de flammes le long de celui-ci.

5-4-6 : Une étuve à fonctionnement continu doit être installée comme indiqué précédemment. Elle devra avoir des trappes d'expansion situées latéralement.

5-4-7 : Dans le cas d'étuve à fonctionnement discontinu, il ne doit pas y avoir de registres sur les extractions d'air ou sur les arrivées d'air frais. Si toutefois ces registres sont nécessaires, il doit y avoir impossibilité de les fermer totalement. L'ouverture minimale devra être calculée pour maintenir en permanence le débit d'air demandé précédemment.

Dans le cas où il y aurait des registres, ceux-ci devront être munis de dispositifs, dépassement de fin de course à la fermeture auquel sera asservi le brûleur. Ces registres devront également être munis de dispositifs fin de course à l'ouverture auxquels seront asservis, pour le démarrage, les ventilateurs d'extraction et de recyclage (voir plus loin démarrage).

5-4-8 : Les extractions devront être équipées de contrôleurs de débits auxquels devront être asservi le brûleur.

- Le brûleur ne devra pas être d'un type à veilleuse permanente.

5-4-9 : L'ensemble de l'installation, y compris les circuits d'extraction, devra être mise à la terre. Des liaisons équipotentielles doivent rétablir la continuité électrique entre les éléments conducteurs qui pourraient éventuellement se trouver isolés les uns des autres par des pièces ou matériaux isolants.

5-4-10 : L'appareillage électrique se trouvant dans l'enceinte de l'étuve ou dans les circuits de gaz (aussi bien de recyclage que d'extraction) devra être réduit au minimum. En tout état de cause, il devra être conforme au matériel électrique répondant aux prescriptions de l'article 4-5.

5-4-11 : Chaque conduit d'extraction (après ventilateur) devra être indépendant jusqu'à son débouché, sinon les précautions ~~seront~~ prises pour qu'il ne puisse pas y avoir recyclage en cas d'arrêt d'un ventilateur.

5-4-12 : Démarrage : Préalablement à l'allumage du brûleur, tous les ventilateurs, tant d'extraction que de recyclage, devront fonctionner pendant un temps tel que l'air de l'enceinte soit renouvelé 4 fois au minimum.

Le démarrage du brûleur sera temporisé automatiquement pour tenir compte de la contrainte ci-dessus mentionnée.

Le prébalayage sera lui-même asservi aux dispositifs fin de course à l'ouverture des registres mentionnés ci-dessus, s'ils existent.

Dans les enceintes à fonctionnement discontinu, le démarrage devra se faire, l'enceinte étant vide.

Après un arrêt accidentel, il ne pourra pas être procédé à un démarrage sans que la cause de l'incident ait été détectée, le redémarrage ne pourra avoir lieu qu'après qu'il ait été remédié à la cause de l'incident.

Les règles prescrites par le § 1 de ce chapitre sont applicables lors de tout démarrage après un arrêt accidentel.

5-4-13 : Incidents : Le brûleur sera asservi au fonctionnement des ventilateurs d'extraction et de recyclage ainsi qu'au contrôle du débit sur l'extraction.

Tout arrêt d'un ventilateur ou tout dépassement du point de consigne du contrôle de débit sur l'extraction devra déclencher une alarme sonore.

L'arrêt de la ventilation ou le dépassement du point de consigne du contrôle de débit sur l'extraction doit entraîner l'arrêt du convoyage, mais l'arrêt du convoyage ne doit entraîner ni l'arrêt de l'extraction, ni l'arrêt du ventilateur de recyclage, par contre, elle peut entraîner l'arrêt du brûleur.

Le brûleur sera asservi à un ou des thermostats, judicieusement placé dans l'étuve. Il devra s'arrêter lorsque la température dépassera de 10 % la température d'utilisation.

5-5 : Installations de combustion

Les cheminées d'évacuation des gaz de combustion des principales installations devront conserver les caractéristiques actuelles, à savoir :

Nature de l'installation	Combustible	Puis. Inst.	Caractéristiques
1 Chaudière SEUM 1969	FL2	7 482 Th/h	H : 17 m S : 0,28 m ²
1 Chaudière SEOM 1969	FL2	7 482 Th/h	H : 17 m S : 0,28 m ²
1 Chaudière SEUM 1971	FL2	15 000 Th/h	H : 40 m S : 0,63 m ²
1 Chaudière STANDARD FASEL 1984	CHARBON	7 432 Th/h	H : 40 m

Les modifications telles que notamment le remplacement d'une chaudière, le changement de combustible sont considérés comme notables au sens du présent arrêté.

Ces installations de combustion devront être équipées et exploitées en conformité à l'arrêté interministériel du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie.

Les visites et examens approfondis périodiques prévus par l'arrêté du 5 juillet 1977 seront effectués en temps utile.

5-6 : Ateliers de charge d'accumulateur

5-6-1 : Les chargeurs d'accumulateurs seront regroupés dans les deux ateliers VRF-T et VRF-DC qui ne devront avoir aucune autre affectation. En particulier il est interdit d'y installer un dépôt de matières combustibles.

5-6-2 : Les ateliers seront construits en matériaux incombustibles, couverts d'une toiture légère et non surmontés d'étages. Ils ne commanderont aucun dégagement.

Par dérogation, l'atelier de charge d'accumulateurs désignés VRF-T sera surmonté d'un étage constitué d'un vestiaire dans les conditions suivantes :

- le nombre de postes de charge d'accumulateurs sera limité à 28
- chaque poste de charge sera équipé d'un ventilateur de 180 m³/h
- toutes les dispositions devront être prises pour que la charge des accumulateurs ne puisse s'effectuer sans que les trois ventilateurs extracteurs de 1 500 m³/h de débit unitaire ne fonctionnent.

5-6-3 : Le sol de l'atelier sera imperméable et présentera une pente convenable pour l'écoulement des eaux de manière à éviter toute stagnation. Les murs seront recouverts d'un enduit étanche sur une hauteur d'un mètre au moins à partir du sol.

5-7 : Dépôt d'oxygène liquide

5-7-1 : Il est interdit d'utiliser le dépôt à un autre usage que celui de l'oxygène.

5-7-2 : Le sol de l'ensemble du dépôt devra être construit en matériaux inertes vis-à-vis de l'oxygène et non poreux tels que le béton de ciment.

5-7-3 : La disposition du sol du dépôt devra s'opposer à tout épanchement éventuel d'oxygène liquide dans les zones où il présenterait un danger.

5-7-4 : Le dépôt, à l'exception de l'aire de dépotage du véhicule livreur, devra être entouré par une clôture construite en matériaux incombustibles, totalement ou partiellement grillagée d'une hauteur minimale de 1,75 m.

L'aire de dépotage du véhicule livreur devra être matérialisée sur le sol.

5-7-5 : La clôture ne devra pas, par sa conception, empêcher la ventilation correcte du dépôt.

5-7-6 : La clôture devra être pourvue d'une porte, au moins, construite en matériaux incombustibles, s'ouvrant vers l'extérieur. Cette porte devra être fermée à clef en dehors des besoins du service.

5-7-7 : La clôture du dépôt devra être distante d'au moins cinq mètres :

- des ouvertures des caves, des fosses, trous d'homme, passages de câbles, caniveaux ou regards ;
- d'un immeuble habité ou occupé par des tiers,
- d'un dégagement accessible aux tiers ou d'une voie publique,
- d'un bâtiment construit en matériaux combustibles, de tout dépôt de matières combustibles ou combustibles et de toute activité classée pour risque d'incendie ou d'explosion.

Cette distance ne sera pas exigible si le dépôt est séparé du dégagement accessible aux tiers, de la voie publique du bâtiment construit en matériaux combustibles, du dépôt de matières combustibles ou combustibles ou de l'activité classée pour le risque d'incendie ou d'explosion, par un mur plein sans ouverture, construit en matériaux incombustibles et de caractéristique coupe-feu de degré deux heures, d'une hauteur minimale de trois mètres.

En tout état de cause, ce mur devra avoir une disposition, une longueur et une hauteur telles qu'il assure une protection efficace du dépôt d'oxygène liquide.

5-7-8 : Aucune canalisation de transport de liquides ou de gaz inflammables ne devra se situer à moins de cinq mètres du dépôt.

5-7-9 : L'emploi de tout métal non ductible, à la température minimale d'utilisation, pour les canalisations, raccords, vannes et autres organes d'équipement est interdit.

5-7-10 : L'emploi d'huiles, de graisses, de lubrifiants ou de chiffons gras et d'autres produits non compatibles avec l'oxygène est interdit à l'intérieur du dépôt.

5-8 : Utilisation de substances radioactives sous forme de sources scellées

5-8-1 : le conditionnement des sources scellées doit être tel que leur étanchéité soit parfaite et leur détérioration impossible dans les conditions normales d'emploi. Dans le cas contraire, les prescriptions générales applicables sont celles qui concernent l'emploi des sources radioactives non scellées.

5-8-2 : Au cours de l'emploi des rayonnements, les sources seront placées à une distance des murs limitant un lieu occupé par un tiers ou un lieu public telle que le débit d'équivalent de dose ne dépasse pas 0,5 rem/an compte tenu d'un facteur d'occupation théorique de un pour les habitants, de 1/3 pour les lieux d'occupation temporaire (cours, jardins...) de 1/10 pour la voie publique.

Au besoin, un écran supplémentaire en matériau convenable sera interposé sur le trajet des rayonnements pour amener le débit d'équivalent de dose au niveau indiqué ci-dessus.

5-8-3 : En dehors des heures d'emploi, les sources scellées seront stockées dans des logements tels que leur protection contre l'incendie soit convenablement assurée.

5-8-4 : Des panneaux réglementaires de signalisation de radioactivité seront placés d'une façon apparente dans les lieux de travail et de stockage des sources. En cas d'existence d'une zone contrôlée délimitée en vertu de l'article 21 du décret n° 66-450 du 20 juin 1966, la signalisation sera celle de cette zone.

5-8-5 : Les récipients contenant les sources devront porter extérieurement, en caractères très lisibles, indélébiles et résistant au feu, la dénomination du produit contenu, son activité exprimée en curie et la date de la mesure de cette activité.

5-8-6 : Des consignes particulièrement strictes, pour l'application des prescriptions précédentes seront affichées dans les lieux de travail et de stockage.

5-8-7 : Tout vol, perte ou détérioration de substances radioactives devra être déclaré par l'exploitant dans les vingt-quatre heures à la Préfecture, ainsi qu'au service central de protection contre les rayonnements ionisants, B.P. n° 35 (78) LE VESINET, tél. (1) 39.76.04.32.

Le rapport mentionnera la nature du radioélément, l'activité, le type et le numéro d'identification et la source scellée, le fournisseur, la date et les circonstances détaillées de l'accident.

5-8-8 : Un contrôle des débits d'équivalent de dose doit être périodiquement effectué autour de l'atelier, la ou les sources étant en position d'emploi. Les résultats de ces contrôles seront consignés sur un registre qui devra être tenu à la disposition des personnes chargées de la surveillance des établissements classés.

5-9 : Transformateur contenant des P.C.B.

5-9-1 : Le transformateur imprégné de PCB doit être pourvu de dispositifs étanches de rétention des écoulements, dont la capacité sera supérieure ou égale au volume de liquide contenu.

5-9-2 : Tout appareil contenant des PCB ou des PCT devra être signalé par étiquetage tel que défini par l'article 8 de l'arrêté du 8 juillet 1975.

5-9-3 : Une vérification périodique visuelle tous les trois ans de l'étanchéité ou de l'absence de fuite sera effectuée par l'exploitant sur les appareils et dispositifs de rétention.

5-9-4 : L'exploitant s'assure que l'intérieur de la cellule contenant le matériel imprégné de PCB ou PCT ne comporte pas de potentiel calorifique susceptible d'alimenter un incendie important et que la prévention et la protection incendie sont appropriés.

Il vérifie également que dans son installation, à proximité de matériel classé PCB ou PCT, il n'y a pas d'accumulation de matière inflammable sans moyens appropriés de prévention ou de protection.

En cas de difficultés particulières notamment pour les installations existantes nécessitant une telle accumulation, une paroi coupe-feu de degré deux heures doit être interposée (planchers hauts, parois verticales...), les dispositifs de communication éventuels avec d'autres locaux doivent être coupe-feu de degré une heure. L'ouverture se faisant vers la sortie, les portes seront munies de ferme-porte.

5-9-5 : Des mesures préventives doivent être prises afin de limiter la probabilité et les conséquences d'accidents conduisant à la diffusion des substances toxiques (une des principales causes de tels accidents est un défaut de protection électrique individuelle en amont ou en aval de l'appareil. Ainsi une surpression interne au matériel, provoquée notamment par un défaut électrique, peut produire une brèche favorisant une dispersion de PCB ; il faut alors éviter la formation d'un arc déclenchant un feu).

Les matériels électriques contenant des PCB ou PCT devront être conformes aux normes en vigueur au moment de leur installation. Les dispositifs de protection individuelle devront aussi être tels qu'aucun réenclenchement automatique ne soit possible. Des consignes pourront être données pour éviter tout réenclenchement manuel avant analyse du défaut de ce matériel.

a) Cas des installations nouvelles : L'exploitant prendra toutes dispositions constructives du local pour que les vapeurs, accidentellement émises par le diélectrique ne puissent pas pénétrer dans les locaux d'habitation ou de bureau. En particulier, elles ne doivent pas atteindre des conduits de vide-ordures ou d'aération et des gaines techniques, qui ne seraient pas utilisées exclusivement pour ce local technique.

Les gaines techniques propres au local doivent être équipées, à l'entrée des liaisons, d'un tampon étanche et résistant à la surpression, lorsqu'elles donnent accès vers d'autres locaux tels que cités ci-dessus.

En particulier, lorsque le local est accessible à partir d'un espace privatif clos, donnant lui-même sur les endroits ou conduits cités plus haut, la porte correspondante devra être étanche et résister à cette surpression.

b) Cas des installations existantes au 08.02.1986 : Les dispositions prévues à l'article 5-9-4 étant respectées, s'il existe un système de protection individuelle sur le matériel aux PCB interdisant tout réenclenchement automatique à la suite d'un défaut, les dispositions constructives du local indiquées au § a) ne s'appliquent pas.

Si tel n'est pas le cas, la modification du dispositif de protection de l'appareil est nécessaire.

A titre d'illustration, pour les transformateurs classés PCB, on considère que la protection est assurée notamment par la mise en oeuvre des dispositions suivantes :

- protection primaire par fusibles calibrés en fonction de la puissance
- mise hors tension immédiate en cas de surpression, de détection de bulles gazeuses ou de baisse du niveau de diélectrique.

L'exploitant disposera d'un délai de neuf mois pour effectuer les investigations nécessaires aux vérifications de son matériel et d'un délai de deux ans à partir du 08.02.1986 (date de parution au JO du décret nomenclature) pour réaliser les travaux de mise en conformité de son matériel tels que définis ci-dessus.

5-9-6 : Les déchets provenant de l'exploitation (entretien, remplissage, nettoyage...) souillés de PCB ou PCT seront stockés puis éliminés dans des conditions compatibles avec la protection de l'environnement et en tout état de cause, dans des installations régulièrement autorisées à cet effet. L'exploitant sera en mesure d'en justifier à tout moment.

Les déchets souillés à plus de 100 ppm seront éliminés dans une installation autorisée assurant la destruction des molécules PCB et PCT.

Pour les déchets présentant une teneur comprise entre 10 et 100 ppm l'exploitant justifiera les filières d'élimination envisagées (transfert vers une décharge pour déchets industriels, confinement...)

5-9-7 : En cas de travaux d'entretien courants ou de réparations sur place tels que manipulation d'appareils contenant des PCB, la remise à niveau ou l'épuration du diélectrique aux PCB, l'exploitant prendra les dispositions nécessaires à la prévention des risques de pollutions ou de nuisances liés à ces opérations.

Il devra notamment éviter :

- les écoulements de PCB ou PCT (débordements, rupture de flexible...)
- une surchauffe du matériel de diélectrique
- le contact du PCB ou PCT avec une flamme.

Ces opérations seront réalisées sur surface étanche, au besoin en rajoutant une bâche.

Une signalisation adéquate sera mise en place pendant la durée des opérations.

L'exploitant s'assurera également que le matériel utilisé pour ces travaux est adapté (compatibilité avec les PCB - PCT) et n'est pas susceptible de provoquer un accident (camion non protégé électriquement, choc pendant une manoeuvre, flexible en mauvais état...). Les déchets souillés de PCB ou PCT éventuellement engendrés par ces opérations seront éliminés dans les conditions fixées à l'article 16.

5-9-8 : En cas de travaux de démantèlement, de mise au rebut, l'exploitant préviendra l'Inspecteur des Installations Classées, lui précisera le cas échéant, la destination finale des PCB et PCT et des substances souillées. L'exploitant demandera et archivera les justificatifs de leur élimination ou de leur régénération, dans une installation régulièrement autorisée et agréée à cet effet.

5-9-9 : Tout matériel imprégné de PCB ou PCT ne peut être destiné au ferrailage qu'après avoir été décontaminé par un procédé permettant d'obtenir une décontamination durable à moins de 100 ppm en masse de l'objet. De même, la réutilisation d'un matériel usagé aux PCB pour qu'il ne soit plus considéré au PCB (par changement de diélectrique par exemple) ne peut être effectué qu'après décontamination durable à moins de 100 ppm en masse de l'objet.

La mise en décharge ou le brûlage sont notamment interdits.

5-9-10 : En cas d'accident (rupture, éclatement, incendie) l'exploitant informera immédiatement l'Inspection des Installations Classées. Il lui indiquera les dispositions prises à titre conservatoire telles que, notamment, les mesures ou travaux immédiats susceptibles de réduire les conséquences de l'accident.

L'inspecteur pourra demander ensuite à ce qu'il soit procédé aux analyses jugées nécessaires pour caractériser la contamination de l'installation et de l'environnement en PCB ou PCT, et, le cas échéant, en produits de décomposition.

Au vu des résultats de ces analyses, l'Inspection des Installations Classées pourra demander à l'exploitant la réalisation des travaux nécessaires à la décontamination des lieux concernés.

Ces analyses et travaux seront précisés par un arrêté préfectoral dans le cas où leur exécution le justifierait.

L'exploitant informera l'Inspection de l'achèvement des mesures et travaux demandés.

Les gravats, sols ou matériaux contaminés seront éliminés dans les conditions prévues à l'article 5-9-6.

Article 6 : Dispositions transitoires - Dérogations

6-1 : Toute modification apportée à l'installation du traitement de surface des roues Poids Lourds (DROP Center) devra être l'occasion de réduire la quantité d'eau utilisée pour tendre vers un rejet spécifique maximal de 8 l/m²/fonction de rinçage.

6-2 : Toute modification envisagée à la station d'épuration devra être précédée d'une étude évaluant l'amélioration qui serait apportée par une précipitation des effluents chromiques concentrés.

Article 7 : Dispositions administratives

7-1 : Les prescriptions des arrêtés préfectoraux et récépissés délivrés antérieurement, au titre des installations classées sont abrogés.

7-2 : Sauf cas de force majeure, si l'exploitation était interrompue pendant un délai de deux ans, une nouvelle autorisation serait nécessaire.

7-3 : Le bénéficiaire se conformera aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées.

En outre, en application de l'article 18 du 21 septembre 1977, l'administration peut prescrire en tout temps toutes mesures ou dispositions additionnelles aux conditions énoncées au présent arrêté, qui seraient reconnues nécessaires dans l'intérêt de la sécurité publique ou pour diminuer les inconvénients résultant du voisinage de cette installation et ce, sans que l'exploitant puisse prétendre de ce chef à un dédommagement quelconque.

7-4 : En aucun cas, la présente autorisation ne peut être considérée comme valant permis de construire.

7-5 : Une copie de cet arrêté sera déposée à la mairie de LA CHAPELLE ST LUC et mise à la disposition de toute personne intéressée.

* un extrait de cet arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie pendant une durée de 1 mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera adressé par les soins du Maire à la Préfecture de l'AUBE - 2° Direction - 2° Bureau, service des Installations Classées.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon bien visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis au public sera inséré par les soins de Monsieur le PREFET, Commissaire de la République, et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

7-6 : L'exploitant devra toujours être en possession de son arrêté d'autorisation et de le présenter à toute réquisition à Monsieur l'Inspecteur des Installations Classées aux visites duquel il devra soumettre son établissement.

7-7 : * Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'AUBE
* Monsieur le Maire de LA CHAPELLE ST LUC
* Monsieur l'Inspecteur des Installations Classées
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Celui-ci sera notifié au pétitionnaire par les soins de Monsieur le Maire
de LA CHAPELLE ST LUC.

Expédition en sera adressée également, à titre d'information, à Monsieur le
Directeur Départemental de l'Équipement, Monsieur le Directeur Départemental de
l'Agriculture, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et
Sociales, Monsieur l'Inspecteur Départemental des Services d'Incendie et de
Secours, ~~ainsi que Messieurs les Maires des communes de~~

TROYES, le 28 mars 1988

Par délégation,
Le Secrétaire Général,

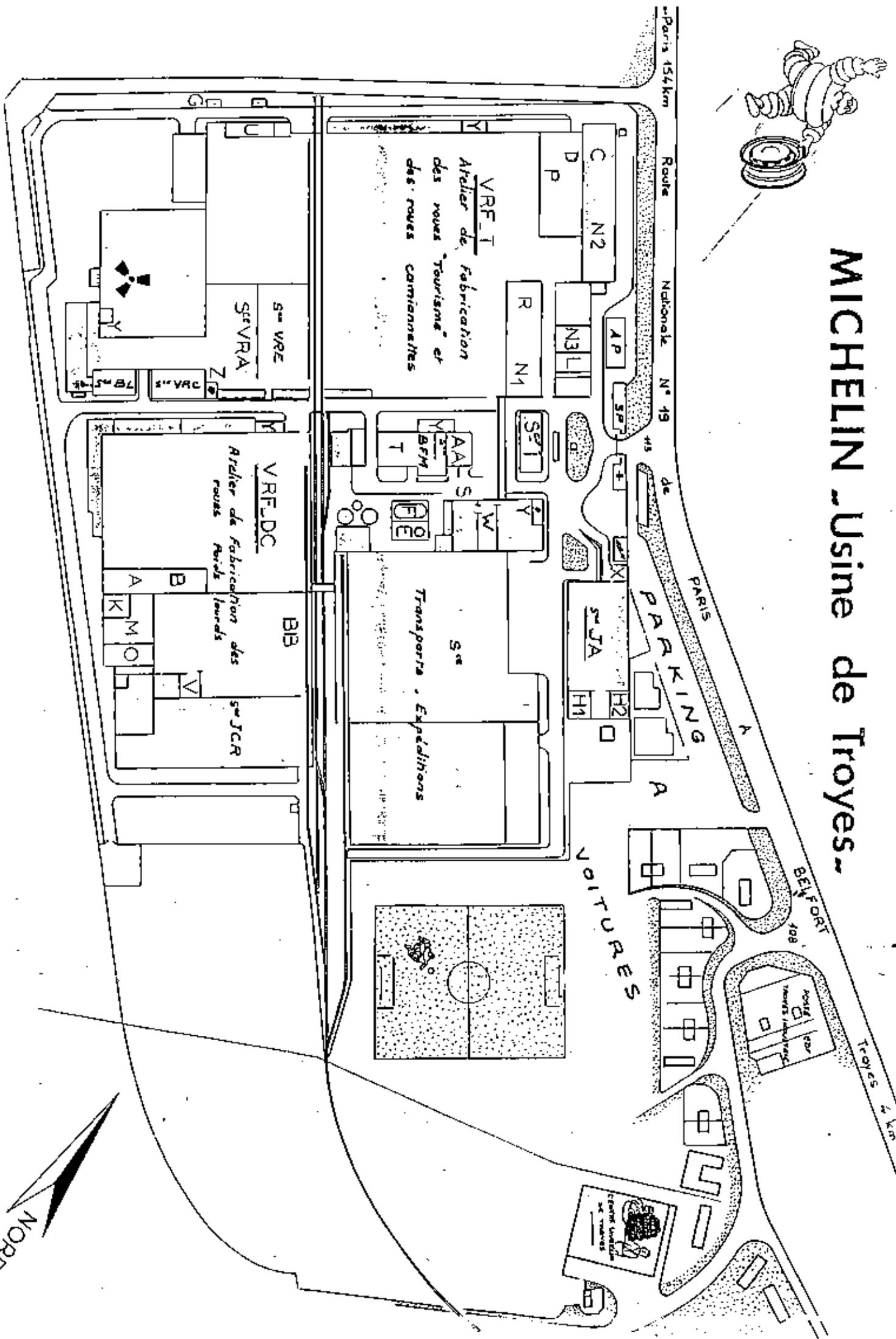
Signé : François MARZORATI

Pour expédition :
Le Secrétaire Général,
Pour le Secrétaire Général,
Le Chef de Bureau délégué,





MICHELIN - Usine de Troyes -



Collon 5 - 15.2.68

ANNEXE 1

Décisions préfectorales relatives à l'usine MICHELIN de la CHAPELLE SAINT LUC depuis sa création.

Désignation des activités	N° de la Nom.	Aut. : A Décl. : D	Date de l'ar. ou du récép.
- Trempe-recuit des métaux	285	D	26.11.1956
- Travail des métaux par pression	281-2°	D	26.11.1956
- Chaudronnerie - tôlerie	119	A	29.03.1960
- Travail des métaux par choc mécanique	281-1°	A	29.03.1960
- Dépôt de 2 000 l de fuel	255-3°	D	18.11.1964
- Charge d'accumulateurs	3-1°	D	02.06.1966
- Dépôt d'acétylène	6 B-2°b	D	02.06.1966
- Travail du bois	81 C	D	02.06.1966
- Installation de combustion de 1 250 th/h	153 bis 2°	D	02.06.1966
- Traitement des métaux par les acides	287	D	02.06.1966
- Séchage et cuisson des peintures	406 1° a	D	02.06.1966
- Dépôt scuterrain de 10 000 l de liquides infl.	254 A 2°	D	02.06.1966
- Installation de combustion de 7 100 th/h	153 bis 1°	A	20.10.1966
- Dépôt de 2 500 kg de peintures	254 A 2° b	A	20.10.1966
- Parc de stationnement	206 1° b	D	07.06.1967
- Dépôt aérien de 1 298 m3 de fuel	255-1°	A	08.05.1970
- Peinture par électrophorèse	405 A 2°	D	18.01.1974
- Compression de l'air	33 bis	D	30.01.1974
- Dépôt d'huiles minérales	254 A 2° c	D	06.02.1974
- Application de peintures	405 B 1° a	A	15.07.1974
- Cuisson de peintures	406 1° b	A	15.07.1974
- Dépôt aérien de 25 596 l de liquides inflammable de 1° catégorie	254 A 2° a	A	24.10.1974
- Peinture avec emploi de résine synthétique	272 A 2°	D	27.02.1975
- Traitement des métaux par les acides	287 2° a	A	12.12.1975
- Peinture par pulvérisation	405 B 1° b	D	12.08.1975
- Traitement des métaux par les acides, au trempé	288 1°	A	12.12.1975
- Application à froid de peinture	405 B 1° b	A	10.11.1978
- Stockage de peintures	406 1° b	A	10.11.1978
- Emploi de liquides halogénés	251 2°	D	10.11.1978
- Utilisation de sources radioactives scellées	385 quater	D	31.03.1983
- Création d'un second dépôt aérien de liquides inflammables de 25 m3	253 A	A	12.12.1983
- Installation d'un nouveau générateur dans la chaufferie centrale	153 bis 1°	A	16.01.1985
- Dérogation aux dispositions générales de l'arrêté type n° 3 : charge d'accumulateur	3-1°	A	24.07.1985
- Modification des prescriptions relatives à l'atelier de charge d'accumulateur VRF.T	3-1°	A	14.05.1986